

## 2- ROLE

Article R.6146-10 - I

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques prévue par l'article L. 6146-9 du code de la santé publique est consultée pour avis sur :

- 1°) le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques élaboré par le coordonnateur général des soins
- 2°) l'organisation générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ainsi que l'accompagnement des malades
- 3°) la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques liés aux soins
- 4°) les conditions générales d'accueil et de prise en charge des usagers
- 5°) la recherche et l'innovation dans le domaine de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- 6°) la politique de développement professionnel continu

Article R.6146.10 - II

Elle est informée sur :

- 1°) le règlement intérieur de l'établissement
- 2°) la mise en place de la procédure prévue à l'article L.6146.2
- 3°) le rapport annuel portant sur l'activité de l'établissement

## 3- MANDAT

Le mandat des membres élus est de quatre ans.